

Arrêt

n° 304 182 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), portant la date du 17.02.2022 (*sic*). »

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me EL-KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 septembre 2021, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Le 3 août 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Mme [H.H.D.], ressortissante espagnole, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 17 février 2023.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [H.H.D.] (NNxxx), de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Or l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public pour lesquels il a été condamné, d'après le casier judiciaire (Réf. doc : xxx - Date : 07/02/2023) et le jugement N° 2021/5488, le 29/10/2021 par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à un emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire 3 ans (sic) pour Coups (sic) et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

En l'espèce, afin d'évaluer le fait que son comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave comme l'impose l'article 45 de la loi du 15/12/1980 il a été tenu compte des éléments suivants :

1° de la gravité des faits dont il s'est rendu coupable ainsi que des conséquences pour la victime de ses agissements, il s'est en effet rendu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à sa compagne ([H.H.D.]) suite à une dispute qui, selon l'intéressé (voir jugement du 29/10/2021), aurait fait suite à « un changement de comportement » chez Madame. Ces faits ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel (sic) à sa compagne. Le comportement de l'intéressé révèle un manque total de respect des normes et de la vie d'autrui ainsi que de l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il a également été tenu compte de la gravité de la peine à laquelle il a été condamné à savoir, 1 an d'emprisonnement avec une mise à l'épreuve puisque la peine est assortie d'un sursis de 3 ans.

Dans son jugement, le Tribunal a, afin de déterminer la sanction, notamment tenu compte de la nature et de la gravité des faits qui sont révélatrices (sic) du mépris qu'il a affiché pour l'intégrité physique et psychique de la victime, des graves séquelles psychologiques que de tels faits peuvent occasionner aux victimes, le fait qu'à l'audience l'intéressé n'a pas paru se remettre véritablement en question ni prendre réellement conscience du caractère inacceptable de son comportement, la circonstance que les faits ont été commis en présence de ses enfants mineurs, l'absence de réelles perspectives d'amélioration de la situation, du moins à court et moyen terme (l'intéressé expliquant être déprimé et passer toutes ses journées à la maison à ne rien faire), la conception patriarcale que le prévenu se fait du respect dû par les femmes aux hommes, le risque réel de récidive qui se déduit des éléments qui précèdent.

2° du caractère récent des faits ayant conduits (sic) à cette condamnation, ceux-ci ayant été commis le 13/09/2021 ;

En conséquence, la présente demande est refusée pour des motifs d'ordre public.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour requises (sic) à l'article 43 §2:

- Concernant la durée de son séjour, il n'a produit aucun document à cet égard. Il ne démontre pas non plus avoir mis à profit la durée de votre (sic) séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. Au contraire, il est connu en Belgique depuis 13/09/2021 pour les faits décrits ci-dessus, faits répréhensibles qui révèlent un défaut d'intégration dans la société belge ;

- Concernant son âge (28 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard;

- Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit en ce sens. Il ne démontre dès lors pas être intégré économiquement ;

- Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, il n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

S'agissant de sa vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que, par son comportement il n'a manifesté aucune volonté de préserver l'équilibre de son

foyer ni encore moins ses intérêts familiaux. En effet, il n'a pas hésité à commettre les faits graves qui lui sont reproché (sic) malgré la présence de ses enfants. Il est également à noter que les deux enfants ([I.] et [N.]) vivent également avec leur mère.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. Considérant que les faits que l'intéressé a commis, leur nature, leur caractère grave, le trouble causé à l'ordre public, la menace à l'encontre de notre société, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, sont à ce point graves que son lien familial avec sa compagne et ses enfants ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Il est d'autant moins porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale que la présente décision est prise sans ordre de quitter le territoire.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ;
- des articles 40ter, 42, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ;
- du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ;
- du principe de collaboration procédurale. »

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « Décision hors délai », le requérant expose ce qui suit : « Conformément à l'article 42 de la loi et à l'article 52 de l'arrêté royal le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu **le plus rapidement possible** et au plus tard **six mois après la date de la demande**.

Si aucune décision n'est prise dans ce délai de 6 mois, la commune délivre à l'étranger une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En l'espèce, aucune décision n'est intervenue dans le délai légal puisque la demande a été introduite le 3 août 2022 et qu'au 3 février 2023, 6 mois plus tard, la partie adverse n'avait pas encore statué (sic).

La partie adverse aurait dû délivrer des instructions de délivrance de carte de séjour à la commune, ce qui n'a pas été fait, au contraire, une décision de refus a été prise, ce qui ne se peut.

Intervenant hors délai, la décision querellée est illégale et doit donc être annulée. »

2.1.2. Dans une *troisième branche*, intitulée « Défaut de minutie, non prise en compte de certains éléments identifiés explicitement à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, intérêt supérieur des enfants et disproportion », le requérant expose ce qui suit :

« Contrairement à ce qu'imposent les normales (sic) applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale; l'intérêt supérieur de l'enfant, article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ; minutie), la partie défenderesse n'a pas pris en compte différents éléments pourtant imposés par le législateur.

En effet, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte, lors de la prise de la décision querellée, des éléments suivants :

- la durée du séjour sur le territoire du Royaume ;
- de son âge ;
- de son état de santé ;
- de sa situation familiale et économique ;
- de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ;
- de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

A la faiblesse des éléments visant à soutenir une menace actuelle, s'ajoute en outre une prise en compte insuffisante voire inexistante, des éléments susmentionnés :
[...]

- *Quant à l'intégration sociale et culturelle*

La partie défenderesse n'aborde que très succinctement cet élément, pour dire qu'[il] n'a fait valoir aucun élément à cet égard et que sa condamnation pénale antérieure révèle un défaut d'intégration dans la société belge. Or, [il] réside en Belgique depuis 5 ans, avec sa femme et ses enfants, il travaille, parle le français, de sorte que son intégration « à la belge » est réelle.

Son unique condamnation pénale est insuffisante pour remettre son intégration en cause.

- *Quant à la situation économique*

La partie défenderesse n'aborde que très succinctement cet élément, pour dire qu'[il] n'a fait valoir aucun élément en ce sens.

Cela est faux dès lors qu'[il] a transmis, via son conseil dans un courriel du 28 décembre 2022, la preuve qu'il travaille (voir **pièce 4**) : [il] est engagé sous CDI comme employé polyvalent pour l'entreprise [xxx]. [Son] conseil a précisé dans son courriel que « *Je vous joins également les contrats de travail de Monsieur [T.-L.] et de Madame [H.H.] pour vous montrer qu'ils disposent de revenus suffisants pour les besoins de leur ménage et qu'ils ne seront donc pas une charge pour les pouvoirs publics belges.* »

[il] entend donc être indépendant financièrement et assumé (*sic*) les charges de sa famille.

Manifestement, l'analyse de la partie requérante (*sic*) sur ce point n'est pas correcte, ni complète, ni pertinente. [xxx] »

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate que dans son arrêt n° C-246/17 (Ibrahima Diallo c. État belge) du 27 juin 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu, en ces termes, à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat : « [...] la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union. »

Le Conseil observe que le requérant n'est pas ressortissant de l'Union européenne et que son épouse est de nationalité espagnole en manière telle que les enseignements de l'arrêt Diallo lui sont applicables et qu'il ne peut dès lors être suivi en ce qu'il affirme qu' « Intervenant hors délai, la décision querellée est illégale et doit donc être annulée. »

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar du requérant en termes de requête que ce dernier a transmis à la partie défenderesse, par un courriel daté du 28 décembre 2022, un « courrier soutenant sa demande de carte de séjour » auquel étaient annexés divers documents dont un contrat de travail d'employé, lequel document n'a manifestement pas été pris en considération par la partie défenderesse, cette dernière n'en faisant aucune mention dans la décision querellée et relevant à tort que le requérant « *ne démontre dès lors pas être intégré économiquement* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée aux articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

La troisième branche du moyen unique est par conséquent fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique, qui à même la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Concernant l'intégration économique de la partie requérante, force est de constater que le contrat de travail dont elle se prévaut à ce titre a été produit le 28 décembre 2022, soit après le délai fixé au 2 novembre 2022 dans l'annexe 19ter qui lui avait remise (*sic*) pour faire part de documents complémentaires. Dès lors, la partie requérante est particulièrement malvenue de formuler un tel grief à l'encontre de la partie défenderesse. Le document ayant été transmis après le délai requis, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et d'avoir considéré que la partie requérante n'a pas démontré d'intégration économique eu égard aux pièces lui ayant été transmises en temps voulu. »

Cette explication ne peut cependant pas être retenue, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdisant au requérant d'actualiser sa demande de carte de séjour avant la prise d'une décision y afférente, comme tel est le cas en l'espèce.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

greffière.

La présidente,

V. DELAHAUT